



PAR COURRIEL

Le 3 juin 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2026-006029

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 21 mai 2026, laquelle se lit comme suit :

[...]je sollicite l'accès à des documents administratifs précis détenus par le ministère de la Justice, concernant l'affaire judiciaire *Québec (Procureur général) c. Kanyinda* (dossier de la Cour suprême du Canada n° 41210).

Afin de respecter les critères de précision de la Loi, ma demande vise exclusivement les documents financiers existants suivants, générés entre mai 2019 et avril 2026 :

1. Les comptes de dépenses, frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance réclamés par les procureurs et employés du ministère de la Justice du Québec dans le cadre des audiences de cette cause à la Cour supérieure (Montréal), la Cour d'appel (Montréal) et la Cour suprême du Canada (Ottawa).
2. Les factures de fournisseurs externes ou contrats d'approvisionnement liés aux frais de reprographie, d'impression officielle, de sténographie et de reliure des mémoires, cahiers de sources et documents de preuve déposés devant les trois paliers de tribunaux pour cette cause.

3. Les contrats de services professionnels, d'honoraires ou de consultation octroyés à des experts, chercheurs ou témoins experts externes (non-salariés de l'État) mandatés par le ministère pour produire des rapports ou des analyses dans le cadre de ce litige.[...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-dessous les décisions liées à chacun des points de celle-ci.

1 – Comptes de dépenses et frais

D'abord, aucun compte de dépenses n'a été repéré, et la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Quant aux frais de transport, de logement et de repas, ils s'élèvent à 1670, 76 \$.

2-Factures ou contrats

Vous trouverez ci-joint l'annexe A, laquelle expose les renseignements concernant les factures repérées.

3- Experts, chercheurs ou témoins experts

Enfin, aucun document n'a été repéré en réponse au troisième point de votre demande et, comme indiqué précédemment, la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Annexe A – Montants payés à l’entreprise Lafortune Légal

Tribunal	Numéro	Date	Montant (\$)	Fournisseur	Description du mandat
Cour d’appel	32359	6 octobre 2022	2886, 76 \$	Lafortune Légal	Étude du dossier - Traitement des documents - Numérotation - En-têtes - Mise en pages - Correction d'épreuve - Pages couverture et table des matières - Impression et reliure - Notification et production
	33023	30 janvier 2023	990, 84 \$	Lafortune Légal	Étude du dossier - Traitement des documents - Numérotation - En-têtes - Mise en pages - Correction d'épreuve - Pages couverture et table des matières - Impression et reliure - Notification et production
	33368	29 mars 2023	807, 53	Lafortune Légal	Numérotation - Mise en pages - Correction d'épreuve - Pages couverture et table des matières - Impression et reliure - Signets, hyperliens et ROC - Notification et production - Dépôt électronique - Livraison et expédition
	34087	21 septembre 2023	10 000, 82 \$	Lafortune Légal	Ouverture et définition du mandat - Traitement des documents - Assemblage - En-têtes - Pages couverture et table des matières - Impression et reliure - Signets, hyperliens et ROC - Notification et production - Dépôt électronique - Livraison et expédition
Cour suprême	36180	13 janvier 2025	11 853, 17 \$	Lafortune Légal	Ouverture et définition du mandat - Étude du dossier - Traitement des documents - Numérotation - En-têtes - Mise en pages - Correction d'épreuve - Pages couverture et table des matières - Impression et reliure - Signets, hyperliens et ROC - Signification et production - Dépôt électronique - Livraison et expédition
	36840	07 mai 2025	1241, 24 \$	Lafortune Légal	Ouverture et définition du mandat – Gestion et préparation du mandat - Assemblage – Mise en pages – Correction d'épreuve - Pages couverture et table des matières - Impression et reliure - Dépôt électronique - Livraison et expédition

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Annexe A